

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	ARBE	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la rue Jacques-Yves Cousteau,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de ARBE du 09 septembre 2024,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de clôture, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis lot 179 rue Jacques-Yves Cousteau, à compter du 16 septembre 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ARBE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et s'effectueront **de jour de 06h30 à 16h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

En vue d'effectuer les travaux d'aménagement de clôture, les places de stationnements, de la rue Jacques-Yves Cousteau ainsi que les zones piétonnes sur la portion comprise entre l'entrée du parking sous-terrain de l'immeuble ARBE et l'intersection avec la rue Théodore Monod, seront interdites au public dans le sens de circulation promenade de Koutio – rue Théodore Monod.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 16 septembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire